

Enseignes publicitaires et enseignes temporaires annonçant un projet

12

Lors du lancement d'un nouveau projet de développement ou de construction, il est bien certain que tout promoteur désire que son projet soit vu à l'ensemble de la population et puisse ainsi promouvoir la vente ou la location de son immeuble. Toutefois, pour éviter la prolifération d'enseignes, l'arrondissement s'est doté d'outils permettant un certain contrôle mais aussi un cadre législatif pour permettre l'affichage dans certains cas particuliers.

Un certificat d'autorisation d'enseigne est normalement requis pour une enseigne

Un enseigne requiert normalement un permis. Pour de plus amples informations, voir la fiche numéro 7, *Les enseignes commerciales*.

Les enseignes temporaires autorisées sans permis

- La vente d'un terrain non bâti peut être annoncée au moyen d'une seule enseigne par voie publique. La superficie totale de ces enseignes ne doit pas dépasser 0,2 % de la superficie du terrain et 25m² par voie publique.
- Sur un chantier de construction, une enseigne temporaire annonçant le projet qui identifie les organismes et les personnes impliqués, sa mise en location ou en vente, ou les occupations futures, est autorisée.

La superficie totale de cette enseigne ne doit pas dépasser 0,3 % de la superficie de plancher du bâtiment à construire et 25m² par voie publique.

Affiches publicitaires temporaires

- La pose d'une affiche publicitaire temporaire est autorisée sans limite sur un module d'affichage libre, spécifiquement destiné à cette fin par la Ville.
- Sur une palissade de chantier, les enseignes sont autorisées sans être assujetties aux limites prescrites par le règlement d'urbanisme.

Les enseignes hors site

Le Règlement d'urbanisme (01-280) stipule qu'une enseigne publicitaire ayant une superficie supérieure à 2,5m² est prohibée sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest, à l'exception :

- des enseignes et affiches publicitaires autorisées sans permis tel que décrit à l'article précédent;
- des enseignes et affiches publicitaires annonçant un projet immobilier situé dans l'arrondissement du Sud-Ouest, ailleurs que sur le site du projet, pour une période de temps déterminée et, autorisées par ordonnance par le conseil d'arrondissement.

Il est important, toutefois, de bien comprendre que ce type d'autorisation sert à informer les gens des constructions qui ne sont pas visibles depuis les artères principales de l'arrondissement. Pour tout projet, il est possible d'afficher de plein gré sur la clôture de chantier et/ou jusqu'à 25m² par voie publique sur les murs du bâtiment qui a fait l'objet d'une demande de permis de construction ou de transformation. Or, dans le cas d'un projet qui se trouve au cœur d'une voie passante, il se peut qu'une demande pour afficher hors site soit refusée puisque le projet est déjà bien en vue.

Quelques règles à suivre

Toute enseigne ne doit pas dépasser 25m² par voie publique, ne doit pas obturer d'ouvertures et ne peut pas être installée sur un toit. D'autres modalités s'appliquent, mais devront faire l'objet d'une étude de « cas par cas ».

Une fois la demande enregistrée, le dossier devra être soumis au conseil d'arrondissement et approuvé à l'unanimité pour l'obtention d'une autorisation officielle.

Arrondissement du Sud-Ouest
Direction de l'aménagement urbain
et des services aux entreprises

815, rue Bel-Air
Montréal (Québec) H4C 2K4

Tél : 311 Ext Mtl : 514 872-0311
Télec. : 514 872-1945

ville.montreal.qc.ca/sud-ouest

Comment obtenir une autorisation du conseil d'arrondissement?

Pour obtenir une autorisation du conseil d'arrondissement ou pour obtenir de l'information à ce sujet, vous devez communiquer avec l'agent technique en architecture à la Division des permis et inspections en composant le 311 ou, pour l'extérieur de Montréal, en composant le 514 872-0311.

Lors de votre demande, vous devez avoir en main les documents suivants :

- une copie d'un plan ou un montage photo illustrant l'enseigne proposée et indiquant sa largeur, sa hauteur, les matériaux utilisés et le type d'installation (ex : au sol sur structure de bois, au mur, sur clôture, autre) ;
- une copie d'un plan ou un montage photo illustrant l'emplacement de l'enseigne projetée tout en indiquant certaines précisions de distances à titre de références;
- une copie de procuration du propriétaire du terrain ou de l'immeuble sur lequel sera installée l'enseigne ;
- un chèque au nom de la Ville de Montréal pour couvrir les frais d'étude du dossier (250 \$ par enseigne).

Coordonnées

Permis et inspections

Téléphone : 311 ou pour l'extérieur de la Ville de Montréal : 514 872-0311

Télécopieur : 514 872-1945

Courrier électronique :
permis-sud-ouest@ville.montreal.qc.ca

En résumé

- Avant d'installer une enseigne, vous devez vous assurer qu'un certificat d'autorisation ou une ordonnance est nécessaire ou non aux fins de l'installation;

- Certaines enseignes sont autorisées sans permis. Entre autres, les enseignes annonçant un futur projet, d'au plus 25 m² par voie publique et installées sur un bâtiment pour lequel il y a eu une demande de permis. Les enseignes installées sur palissade de chantier ne requièrent également pas de permis

